

ORDONNANCE N°08- 007 /P-RM DU 26 SEP 2008

PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE TELESANTE ET
D'INFORMATIQUE MEDICALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°08-031 du 11 août 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public national à caractère scientifique et technologique dénommé Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale en abrégé ANTIM.

Article 2 : L'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale a pour mission d'assurer la promotion et le développement de la télésanté et de l'informatique médicale au Mali.

A cet effet, elle est chargée de :

- promouvoir la recherche dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication appliquées au secteur de la Santé ;

Article 2 : L'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale a pour mission d'assurer la promotion et le développement de la télésanté et de l'informatique médicale au Mali.

A cet effet, elle est chargée de :

- contribuer à l'information scientifique et technique sur la télésanté et l'informatique médicale ;
- mettre en place un système de santé électronique ;
- assurer l'harmonisation et la standardisation des processus, des équipements et des logiciels dans le domaine de la santé ;
- assurer la communication sur la télésanté et l'informatique médicale ;
- assurer des prestations dans le domaine de sa compétence ;
- apporter un appui technique et scientifique aux structures dans le domaine de la télésanté et d'informatique médicale ;
- créer et gérer des banques de données dans le domaine de la télésanté et d'informatique médicale ;
- susciter les échanges et les débats scientifiques sur la télésanté et l'informatique médicale ;

CHAPITRE 2 : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits financiers d'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat ;
- les revenus du patrimoine ;
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- le concours des partenaires techniques et financiers ;
- les emprunts.

CHAPITRE 3 : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

Article 6 : L'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

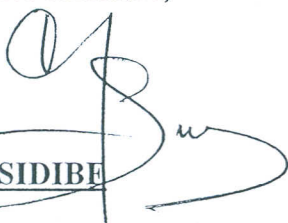
Article 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 SEP 2008

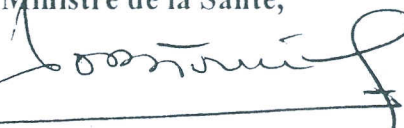
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,


Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre des Finances,


Abou-Bakar TRAORE